

# **Statuts de l'Association « Les Bonzoms »**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association conforme aux dispositions de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 dénommée «*les Bonzoms* ».

## **Article 2**

L'association a pour objet :

- de respecter et faire respecter les principes de l'agriculture socialement équitable et écologiquement saine
- de regrouper des consommateurs désirant choisir en nature et qualité les produits de leur alimentation ;
- de sélectionner des agriculteurs producteurs locaux engagés ou désirant s'engager dans une production saine, variée, respectueuse de l'environnement et favorisant la diversité des populations animales élevées et des variétés végétales cultivées ;
- de permettre ainsi aux agriculteurs de se libérer des contraintes du productivisme pour se consacrer entièrement à la qualité de leur production.

Pour ce faire elle organise un partenariat entre les consommateurs adhérents et les producteurs. L'association intervient dans l'organisation des relations entre les partenaires et la distribution des produits. Elle ne participe en rien dans l'achat ou la vente des denrées.

## **Article 3**

Le siège social est fixé au 28 rue Jacques Prévert, 31520 Ramonville Saint Agne. Il pourra être transféré à une autre adresse sur décision du Conseil d'Administration.

## **Article 4**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 5**

L'association se compose de membres actifs. Le nombre maximum de membres est fixé par le Conseil d'Administration, sans qu'il puisse être supérieur à 120. Lorsque le nombre d'adhérents atteint au moins quatre-vingt-dix pour cents du quota désigné à l'alinéa ci-dessus, l'association se donne obligation d'aider tout groupe de personnes souhaitant développer un service du même type, dans la mesure des moyens disponibles. Une possibilité pour reprendre le développement consiste à scinder l'association en deux, une partie des adhérents «*essaïmant* » vers une structure similaire.

## Article 6

Pour être membre de l'Association, il faut :

- que le quota de membres défini par le Conseil d'Administration et cité à l'article 5 ne soit pas atteint ;
- adhérer à l'objet des présents statuts, aux principes et engagements définis par le règlement intérieur;
- s'acquitter de la cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de fonctionnement de l'Association ;
- s'engager chaque année à acheter aux producteurs sélectionnés une part de leur production selon une quantité fixée par l'Assemblée Générale.

La qualité de membre se perd par la démission ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation, pour le non-achat de la part de production ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée par le Conseil d'Administration pour être entendu. La radiation doit être votée par deux tiers au moins des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés. La cotisation n'est ni remboursable ni proratisable.

## Article 7

Les produits sont livrés directement par les producteurs aux consommateurs adhérents sur un lieu de distribution et durant une plage horaire fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toute commande non retirée dans les conditions définies à l'alinéa précédent pourra être offerte à une association humanitaire.

## Article 8

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions des institutions ou collectivités européennes (incluant non exhaustivement l'Europe, les états européens, les régions, les départements et les communes) et toutes formes de ressources conformes aux lois et règlements et contribuant au développement du but de l'association, sauf celles issues directement ou indirectement d'un agriculteur, d'un groupement d'agriculteurs (dont les coopératives agricoles), d'une société de l'industrie agro-alimentaire, ou conditionnant leur versement à une modification des principes énoncés dans les présents statuts, ou conditionnant leur versement à l'orientation ou l'altération de la politique de choix des fournisseurs proposés par l'association à ses membres, qu'ils soient anciens ou à venir.

Afin de préserver l'indépendance de l'association, le Conseil d'Administration devra donner son accord avant toute acceptation de ressources autres que les cotisations ou les dons des membres de l'association.

## Article 9

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration, élu pour un an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

L'Assemblée Générale délègue à un Conseil d'Administration, ouvert à tous les membres volontaires, l'administration de l'association.

Le Conseil d'Administration doit être composé d'au moins trois membres de l'association, parmi lesquels sont désignés au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire. En cas de vacance, le

Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Conseil d'Administration peut également coopter de nouveaux membres volontaires dans les conditions définies à l'article 10. Le Conseil d'Administration peut valablement délibérer si au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres du Conseil d'Administration présents. En cas de partage, la proposition est réputée rejetée.

## **Article 10**

Chaque adhérent de l'association peut demander à rejoindre le Conseil d'Administration à tout moment. Dans ce cas, le Conseil d'Administration se réunit en réunion exceptionnelle dont l'ordre du jour comporte au moins l'examen de sa cooptation. Toutefois, un membre dont l'élection au Conseil d'Administration aurait été rejetée ne peut solliciter un nouvel examen de sa candidature avant deux mois. Chaque adhérent de l'association peut démissionner à tout moment du Conseil d'Administration en informant l'Assemblée Générale. La liste officielle des membres du Conseil d'Administration est actualisée après chaque modification.

Chaque membre du Conseil d'Administration est révocable à tout moment par simple vote à la majorité des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale. Un membre révoqué par un vote de l'Assemblée Générale ne pourra refaire partie du Conseil d'Administration avant qu'un délai de 6 mois se soit écoulé depuis sa révocation.

## **Article 11**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par tous moyens disponibles, notamment par courrier électronique. L'ordre du jour est obligatoirement indiqué sur les convocations. Seules les questions ou propositions de décisions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues.

Chaque membre dispose d'une seule voix. Chaque membre peut représenter d'autres membres lui ayant transmis un pouvoir écrit dans la limite de 2 voix supplémentaires.

Tout vote ou décision est adopté à la majorité des membres présents ou représentés, sauf si la décision concerne les statuts. Dans ce cas, le vote doit recueillir au moins deux tiers des voix des membres présents ou représentés et l'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si elle réunit à la fois au moins le quart de ses membres et au moins trois adhérents.

## **Article 12**

Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, selon les formes définies à l'article 11. L'Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins quinze jours avant la date fixée.

Le Président assisté des autres membres du Conseil d'Administration présente le rapport moral préparé par le Secrétaire. Le Trésorier présente le rapport financier de l'association. Ces rapports sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale vote le nouveau tarif d'adhésion, le lieu et l'horaire de distribution, ou l'étude de leur modification.. Après épuisement de l'ordre du jour, il est procédé au remplacement de tous les membres du Conseil d'Administration.

## **Article 13**

Si besoin est, ou à la demande d'au moins un tiers des membres inscrits, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale Extraordinaire selon les formes définies à l'article 11. Le Conseil d'Administration ne peut refuser l'inscription à l'ordre du jour d'une question ou une proposition de décision soumise par au moins un tiers des membres inscrits.

## **Article 14**

L'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration peuvent déléguer une partie de leurs tâches ou des travaux spécifiques à un groupe de travail constitué d'au moins deux

Chaque groupe de travail est automatiquement dissous à l'issue de sa mission.

Ces groupes se constituent sur la base du volontariat, et leur légitimité est acquise de fait, sauf dénonciation de la délégation accordée par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration. Le règlement intérieur peut définir plus précisément les règles de constitution et de fonctionnement des groupes de travail.

Dans tous les cas de figure, une délégation est révocable à tout instant par simple vote de la majorité des membres présents ou représentés de l'Assemblée Générale.

Ces groupes de travail n'ont aucun pouvoir décisionnel.

Ils peuvent avoir deux types de mission : une mission d'étude et d'information, ou une mission de réalisation. Dans le cas d'une mission d'étude et d'information, leur rôle est d'apporter à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration les éléments nécessaires à ses prises de décisions sur le dossier pour lequel ils ont été mandatés. Dans le cas d'une mission de réalisation, ils mettent en oeuvre techniquement les décisions prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration.

## **Article 15**

Un règlement intérieur peut être proposé par le Conseil d'Administration. Il est adopté par l'Assemblée Générale. Il est destiné à fixer les points non prévus par les statuts, notamment ceux ayant trait à l'administration interne de l'association.

## **Article 16**

En cas de dissolution et s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, si possible à une association poursuivant des buts similaires.

10 mars 2010; parution au JO 27 mars 2010